



## Arrêt

**n° 73 018 du 11 janvier 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 septembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. NKIEMENE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.*

*Vous seriez mariée à Monsieur [I. A.] auquel vous liez votre demande d'asile. En effet, à l'appui de votre demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux.*

#### **B. Motivation**

*Force est cependant de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et des vôtres.*

*Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.*

*En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. La requête**

2.1 À l'appui de sa demande d'asile, la requérante invoque les mêmes motifs que ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux (CCE 45 848).

2.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision prise à l'égard de son époux. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par l'époux de la requérante. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire qui est motivé comme suit :

#### **« 2. La requête**

2.1 *La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.*

2.2 *Elle déclare solliciter la « réformation » de la décision attaquée pour « violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».*

2.3 *Dans un moyen unique, elle invoque la violation des dispositions suivantes :*

- *la violation de l'article 1A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés [ci-après dénommés « la Convention de Genève »] ;*
- *la violation des articles 48/1, 48/2, 48/3, 4/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ;*
- *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 la violation de articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *la violation des principes généraux de droit et de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.*

2.4 *Dans une première branche, la partie requérante soutient que les lacunes observées par la décision attaquée concernant les événements du 1<sup>er</sup> mars 2008 s'expliquent, d'une part, par le fait que le requérant n'a pas vécu personnellement ces faits et que n'ayant pas eu de contact direct avec ses fils, il est normal qu'il n'ait pas été en mesure de donner plus d'informations à leur sujet. Elle expose, d'autre part, que sa surdité ne lui permet pas de comprendre avec précision les événements et les circonstances vécues par ses fils. Elle souligne également que le requérant n'a pas été en mesure de*

documenter ses interpellations et son hospitalisation étant donné qu'aucun document ne lui a été remis à cette occasion.

2.5 Dans une seconde branche, la partie requérante observe que les griefs formulés ne reposent que sur des considérations de formes qui pourraient s'expliquer par l'ancienneté des faits, par l'âge des requérants et par leur état de santé physique et mentale.

2.6 Elle conteste également la fiabilité des informations versées au dossier par la partie défenderesse ; elle estime que ces dernières ne permettent pas de conclure avec certitude que les personnes impliquées dans les manifestations de 2008 n'encourent plus aucun risque de persécution. Elle relève par ailleurs que ces informations sont d'ordre générale, qu'elles comportent des divergences et qu'elles ne sont plus d'actualité.

2.7 Elle cite également la jurisprudence du Conseil selon laquelle « dans le cas où il existe un doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».

2.8 Enfin, elle soutient qu'au vu du contexte prévalant en Arménie, il ne peut être contesté qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

2.9 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou, s'il échet, celui de protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1 La partie défenderesse estime ne pouvoir accorder crédit au récit du requérant en raison de diverses imprécisions et lacunes caractérisant son récit ainsi qu'en raison de l'absence d'éléments probants à l'appui de ses dires.

3.2 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à l'encontre du requérant et en soulignant que sa demande n'est étayée par aucun élément probant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil souligne en particulier que les imprécisions et les lacunes relevées

portent sur des points centraux de son récit, à savoir, la réalité des poursuites engagées à l'encontre de ses fils suite à leur participation aux manifestations du 1<sup>er</sup> mars 2008 et la réalité des arrestations dont il déclare avoir fait l'objet. Le Conseil estime que les déclarations du requérant à ce propos sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

3.6 Le Conseil II observe également que le requérant n'apporte aucune preuve matérielle de nature à établir la réalité des persécutions invoquées. Dès lors que ses prétentions ne reposent que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci ne présentent pas une cohérence et une consistance telles qu'elles suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante n'apporte en effet aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne développe pas davantage d'élément de nature à combler les lacunes relevées dans le récit du requérant.

3.8 La partie requérante se borne à expliquer ces lacunes par l'ancienneté des faits, l'âge et l'état de santé du requérant. A la lecture des dépositions du requérant, le Conseil n'aperçoit aucune indication que ses problèmes de santé auraient entravé le bon déroulement de l'audition. Il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande. Or tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

3.9 S'agissant de l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase). S'agissant des informations versées au dossier administratif concernant l'actualité de la crainte des opposants arméniens, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que ces informations confirment que des opposants ont pu être victimes de persécution ou d'atteintes graves en février et mars 2008. A la lecture de ces informations, il ne peut exclure que ces opposants fassent à nouveau l'objet de persécutions à l'occasion de nouvelles tensions politiques ou en raisons de circonstances particulières.

3.10 Quant à la situation prévalant en Arménie, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la lecture des informations produites par les parties appelle une analyse plus nuancée que ce que suggère la décision entreprise. Il en ressort néanmoins clairement que le seul fait pour un ressortissant d'Arménie d'avoir apporté son soutien à l'opposition dans le cadre des élections présidentielles de février 2008 ne suffit pas à l'exposer à des poursuites telles qu'une protection en dehors de son pays soit justifiée. Le Conseil estime par conséquent que les informations produites par la partie défenderesse justifient une exigence accrue dans l'établissement de la réalité des poursuites liées aux élections du 19 février 2008 et requièrent notamment du requérant qu'il explique les raisons de l'hostilité particulière des autorités à son égard. Or en l'espèce, il ressort des dépositions du requérant que ce sont ses fils et non lui-même qui ont soutenu l'opposition et ses déclarations au sujet de l'engagement politique de ces derniers sont en outre totalement dépourvues de consistance.

3.11 Le Conseil estime par conséquent que les motifs mettant en cause la réalité des poursuites dont le requérant dit avoir été victime suffisent à fonder la décision prise à son égard. Il s'ensuit que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a pas commis d'erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 À l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Elle se contente de soutenir qu'au vu du contexte prévalant en Arménie, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée (CCE, 1<sup>er</sup> octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **5. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation ».

2.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille douze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE